

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le déroulement du cinéma de plein air - place du champ de foire

Le Maire, Aurélien DOUILLARD,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement du cinéma de plein air "Ramène ta chaize", évènement organisé par la commune,

Considérant que la topographie et l'exiguïté du lieu ne permet pas une circulation fluide,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le vendredi 18 septembre 2026 à 14h00 au samedi 19 septembre 2026 à 01h00, sur la place du Champ de Foire, le stationnement et la circulation sont interdits au sein de l'emprise suivante :

- Du n°02 au n°12 place du Champ de Foire, intégrant les espaces réservés aux rechargement des véhicules,
- Du n°08 de la rue du Champ de Foire au n°08 de la place du Champ de Foire,
- De l'accès à la rue du Pont Boisseau à la sortie de la rue des Basses Prisons.

Article N°2

Le vendredi 18 septembre 2026 à 14h00 au samedi 19 septembre 2026 à 01h00, sur l'intégralité de la rue des Basses Prisons, le stationnement et la circulation sont interdits.

Un panneau mentionnant "route barrée à 100 m" est implanté à hauteur de l'église Saint Nicolas afin d'informer les usagers véhiculés de la fermeture de l'axe précité. Ces derniers pourront rejoindre les abords de la place du champ de foire par la rue des frères Payraudeau.

Par dérogation, les dispositions précitées (circulation et stationnement interdits) ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, à ceux des organisateurs ni aux secours.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques - rue du souvenir - La Chaize-le-Vicomte.

Les moyens matériels adaptés à la posture vigipirate actualisée seront implantés aux accès et sorties afin de garantir la sécurité des visiteurs et organisateurs.

Article N°4

La signalisation réglementaire (panneaux de stationnement interdits) sera mise en place avec le présent arrêté, 48 heures à l'avance afin d'informer suffisamment en amont les usagers.

Article N°5

Au vu de l'évènement, une scène d'environ 4 m x 3 m sera mise en place au bas de la place du Champ de Foire (accès rue du pont Boisseau / sortie rue des Basses Prisons).

Le bar - un food truck et un stand de friandises seront disposés en face et en vis-à-vis du n° 12 de la place du Champ de Foire.

Article N°6

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 28/08/2026

Le Maire, Aurélien MOLLARD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.